

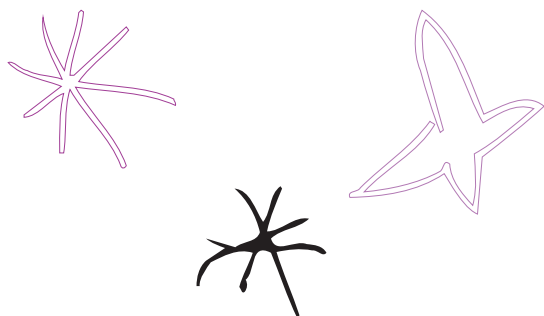
# Démarches obligatoires dès l'obtention d'un agrément d'assistant(e) maternel(le)

**Demandez une extension de son assurance responsabilité civile** qui couvrira les enfants accueillis et éventuellement, un complément d'assurance automobile pour les déplacements professionnels si les enfants doivent être transportés en voiture avec des sièges auto homologués aux normes NF.

**Signalez à la Mission Accueil Petite Enfance :** les mouvements d'enfants accueillis dans les huit jours suivant l'arrivée ou le départ, modalités de leur accueil, nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone des représentants légaux des mineurs, chaque changement d'adresse, les modifications de la composition familiale (naissance, mariage, séparation...) ou travaux d'aménagement intérieur ou extérieur (piscine...).

## Suivre la deuxième session de formation.

Le non respect des obligations ou l'indication claire d'un accueil ne garantissant pas la sécurité, la santé, et l'épanouissement des enfants peut conduire à une modification ou une suspension d'agrément qui peut conduire au retrait de l'agrément. Une commission (commission consultative paritaire départementale) est alors associée à ces prises de décision.



# L'agrément



## Fiche technique du Relais Petite Enfance

C'est une autorisation obligatoire pour accueillir régulièrement des mineurs à domicile contre rémunération.

La délivrance de l'agrément relève de la compétence du département (Conseil Départemental) au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La personne qui obtient un agrément devient assistant(e) maternel(le).



2 rue Mégevand 25034 Besançon cedex  
tél. 03 81 87 85 66 – rpe@besancon.fr



La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 modifiée par la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale, définit l'assistant maternel comme une personne accueillant de façon non permanente des enfants confiés par leur parent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service d'accueil, à son domicile ou dans un local agréé en dehors de son domicile (art.L421-1 du CASF). L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié du particulier employeur ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles après avoir été agréé à cet effet.

Le statut des assistant(e)s maternel(le)s a été révisé (loi 2005-706 du 7 juin 2005). Il a été précisé par un décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et par un arrêté du 30 août 2006, JO 13 septembre 2006 que l'agrément est toujours délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, après étude des garanties d'accueil proposées par le candidat, mais également après le suivi d'une formation de 120 heures (voir détail page suivante). Les assistants maternels doivent favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, permettre son épanouissement et garantir son bien-être en prenant en compte son environnement familial.

Article 1 421.3 : L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne ».

Des réunions collectives organisées par le Conseil Départemental sont mises en place pour informer les futurs candidats à l'agrément sur le quotidien des assistants maternels. Ces derniers pourront alors retirer un dossier de demande d'agrément.

Une fois agréé et à l'issue des 60 premières heures de formation, un document sera remis à l'assistant maternel attestant que ces heures de formation ont bien été effectuées confirmant ainsi son attestation d'agrément. Cette attestation notifie le nombre d'enfants maximum pouvant être accueillis simultanément, leur âge et les spécificités d'accueil.

Depuis juin 2005, il est tenu compte des enfants de l'assistant maternel de moins de 3 ans. La maîtrise du français oral est également demandée depuis cette date, pour devenir assistant maternel.

Depuis 2013, il est demandé une attestation d'entretien de la chaudière, de la production d'eau chaude sanitaire et de ramonage éventuellement.

## Démarches obligatoires avant d'obtenir son agrément d'assistant maternel et d'accueillir des enfants

### Les heures de formation

À l'issue de l'obtention de son agrément, l'assistant maternel doit suivre une formation d'une durée de cent vingt heures, dont soixante doivent obligatoirement être réalisées avant l'accueil du premier enfant.

La formation organisée par le conseil Départemental et assurée par un centre de formation agréé. Elle pourra s'effectuer soit sur Besançon, Montbéliard ou Pontarlier.

La formation portera sur les besoins de l'enfant, la sécurité, l'hygiène, les activités, le développement de l'enfant, la santé, le cadre juridique, les accidents de la vie domestique.

À la fin de la formation, l'assistant maternel devra se présenter à l'épreuve de l'unité professionnelle "prise en charge de l'enfant au domicile" du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Petite Enfance.

Seront dispensés de cette formation les assistants familiaux, les titulaires du CAP petite enfance et du diplôme professionnel d'auxiliaire puéricultrice ou d'un diplôme de niveau III en lien avec les métiers de la petite enfance.

### Obtention de l'agrément

Pour obtenir l'agrément, le candidat doit également présenter les garanties nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à garantir leur développement physique, intellectuel et affectif, passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir des mineurs.